

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Conformément à l'article R 211-12 du code du tourisme, les articles R 211-3 à 13 de ce code sont ci-après reproduits. Néanmoins, il est rappelé qu'aux termes de l'article L 211-7, les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du code du tourisme ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique, telles les opérations visant exclusivement les titres de transport ; de même, les dispositions de l'article L 211-16 du code du tourisme afférentes à la responsabilité civile professionnelle ne sont pas applicables à de telles opérations.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article [L. 211-7](#), toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles [1369-1 à 1369-11](#) du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article [L. 141-3](#) ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 211-2](#).

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article [R. 211-8](#) ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles [R. 211-9](#), [R. 211-10](#) et [R. 211-11](#) ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles [R. 211-15](#) à [R. 211-18](#).

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles [1369-1](#) à [1369-11](#) du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article [R. 211-8](#) ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article [R. 211-4](#) ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles [R. 211-9](#), [R. 211-10](#) et [R. 211-11](#) ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article [R. 211-4](#) ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article [L. 211-12](#), il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article [R. 211-4](#), l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article [L. 211-14](#), lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article [R. 211-4](#).

Article R211-12

Les dispositions des articles [R. 211-3](#) à [R. 211-11](#) doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article [L. 211-1](#).

Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article [R. 211-6](#) après que la prestation a été fournie.

Article 1. – Définitions.

« Client » désigne indifféremment la personne physique ou morale qui achète un ticket (ci-après le « Ticket ») permettant, d'une part, d'être transporté entre Disneyland Paris et le Château de Versailles, d'autre part, de visiter le site du Château de Versailles, et la ou les personne (s) physique (s) qui utilise (ent) ce Ticket.

« Prestataire » désigne la société VISUAL, société en nom collectif au capital de 50 Euros, dont le siège social se trouve à VITRY SUR SEINE (94400), 2 avenue du Groupe Manouchian, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 424 347 516, inscrite au Registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM094110002 et titulaire de la licence communautaire n° 2008/11/0003022.

« Château de Versailles » désigne le site du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles géré par l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles - RP 834 – 78008 Versailles cedex,

« Parties » désigne le Prestataire et le Client. Lorsque ce terme est employé au singulier, il désigne l'une quelconque des Parties.

« Véhicules » désigne les autocars appartenant au Prestataire effectuant les trajets entre Disneyland Paris et le site du Château de Versailles.

« Voyageurs » désigne les passagers des Véhicules transportés entre Disneyland Paris et le site du Château de Versailles.

Article 2. – Objet.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont pour objet de définir :

- les conditions et les modalités de vente des Tickets au Client permettant, d'une part, d'être transporté entre Disneyland Paris et le Château de Versailles, d'autre part, de visiter le Château de Versailles,
- les conditions d'exécution, par le Prestataire, des prestations de transport de Voyageurs au profit des Clients,
- les conditions de la visite du Château de Versailles.

De convention expresse, les relations des Parties ne sont soumises à aucune autre disposition contractuelle que celles mentionnées aux présentes.

Article 3. – Prestations.

Les prestations proposées (ci-après les « Prestations ») à la vente sont un trajet par autocar aller/retour à la même date entre Disneyland Paris et le Château de Versailles aux fins de visite du site du Château de Versailles, couplé à une entrée au Château de Versailles donnant droit à la visite libre du château avec audio guide en 11 langues, des expositions temporaires (le cas échéant), du jardin Royal, et des grandes eaux musicales et jardins musicaux, (le cas échéant) des châteaux de Trianon et du Domaine de Marie Antoinette,

Les Prestations sont opérationnelles en considération des jours et heures d'ouverture du Château de Versailles selon les dates et horaires affichés au jour de la transaction sur l'un des points de vente listés à l'article 4 ci-dessous.

Article 4. – Modalités de commercialisation des Prestations.

Le Client peut acheter les Prestations par différentes voies, à savoir :

- A travers le site internet du Prestataire (www.royal-versailles-tour.com) et des sites partenaires tel que ceux de Disneyland Paris (www.disneylandparis.fr) et du Comité Régional du Tourisme Paris Ile-de-France (www.nouveau-paris-idf.com), ayant mis en place un lien hypertexte vers celui du Prestataire, (ci-après « le Site ») ;
- A la conciergerie de chacun des hôtels de Disneyland Paris ;
- Aux points de vente des Centres d'accueil Régionaux du Tourisme Paris Ile-de-France (CaRT) ;
- Aux comptoirs ou guichets de vente du Prestataire et de ses représentants ;

Le Prestataire se réserve le droit de modifier cette liste au fur et à mesure qu'apparaîtront de nouvelles modalités de commercialisation des Prestations.

Article 5. – Modalités d'achat spécifiques au Site.

5.1. Compte utilisateur

Lors du premier achat sur le Site, le Client est invité à s'y inscrire en créant un compte à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Cette inscription lui ouvre droit à un login et à un mot de passe nécessaires pour accéder à son compte et assurer la gestion et le suivi des Prestations proposées sur le Site, sous son entière responsabilité. Le Client reconnaît à cet égard que le login et le mot de passe sont les seuls éléments permettant de l'identifier lors de l'accès à son compte. Il s'engage donc à préserver la plus stricte confidentialité du login et du mot de passe qui lui sont attribués.

Toute utilisation desdits login et mot de passe sera réputée avoir été faite par le Client, et ce dernier devra assumer les conséquences de tout usage qui serait fait, même par fraude, des éléments d'identification qui lui ont été attribués.

5.2. Pré requis techniques

Pour pouvoir utiliser l'ensemble des fonctionnalités du Site, le Client doit disposer d'une connexion Internet et d'un navigateur Internet acceptant les cookies, les applets JAVA et le Java script ou tous autres éléments techniques qu'impliqueraient les évolutions technologiques ultérieures.

La commande doit contenir tous les éléments nécessaires à son traitement, les éléments indispensables à l'enregistrement de la commande étant signalés comme tels sur le formulaire.

Les commandes incomplètes ne pourront pas être traitées par le Prestataire, sans recours possible contre celui-ci.

5.3. Maintenance et évolution du Site

Les services de commande en ligne pourront être momentanément interrompus pour des raisons de maintenance, de mise à jour ou d'évolution du Site ou pour toute autre raison, notamment technique. Ces interruptions ne pourront donner lieu à aucune réclamation ni indemnité au profit du Client.

Par ailleurs, le Prestataire décline toute responsabilité pour des anomalies pouvant survenir au cours de la commande, du traitement ou de l'impression du Ticket, à moins

que ces anomalies ne lui soient imputables. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Prestataire sera limitée au montant de la commande qui n'aura pas pu être pleinement exécutée.

Article 6. – Conclusion de l'achat.

L'achat effectué par le Client ne devient définitif qu'après parfait paiement du prix et confirmation écrite de VISUAL ou délivrance du Ticket valant justificatif de la Prestation achetée.

A cet égard, l'attention du Client est attirée sur le fait qu'en application de l'article L.121-20-4, 2° du Code français de la consommation, le droit de rétractation prévu en matière de vente à distance n'est pas applicable aux contrats ayant pour objet la vente de services d'hébergement, de transport, de restauration et de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Article 7. – Prix – Paiement – Révision.

Le prix des Prestations facturé au Client est celui affiché sur le point de vente considéré au moment de la réalisation de l'achat.

Tous les prix sont affichés en euros, toutes taxes comprises.

Les Prestations sont vendues au comptant ; leur paiement s'effectue donc instantanément et, selon le type de point de vente, en espèces, par chèque accompagné d'une pièce d'identité, ou à l'aide d'une des gammes de cartes bancaires mentionnées sur le point de vente au moment de la réalisation de la transaction.

Tout paiement est définitif et irrévocable pour les Prestations considérées ; il ne pourra donner lieu à remboursement qu'en cas de défaillance ou de manquement contractuel du Prestataire, dans les cas et conditions prévus aux présentes CGV.

Le Prestataire pourra réviser les prix des Prestations à tout moment et sans préavis, les modifications ne valant toutefois que pour les commandes à venir.

Article 8. – Mise à disposition du Ticket – Impression du Ticket au format PDF.

8.1. Mise à disposition du Ticket

Les Tickets achetés auprès des comptoirs ou guichets de vente de VISUAL et de ses représentants, auprès des comptoirs des CaRT et auprès de la conciergerie des hôtels de Disneyland Paris sont délivrés instantanément.

Lorsqu'ils sont achetés sur le Site, les Tickets y sont rendus immédiatement disponibles au format PDF ; le Client peut alors les imprimer sur-le-champ ou ultérieurement et, en tout état de cause, au plus tard à la date de la réalisation des Prestations, telle que mentionnée sur chaque Ticket.

8.2. Impression du Ticket au format PDF

Le Ticket acheté par l'intermédiaire du Site et délivré au format PDF ne sera valable que s'il est imprimé sur du papier A4 blanc ou tout format similaire utilisé dans les autres pays, vierge recto verso, sans modification de la taille d'impression, en format portrait (vertical) avec une imprimante laser ou jets d'encre. Il ne pourra en aucun cas être présenté sur un autre support et notamment sur un écran.

Le Client devra veiller à effectuer une impression de bonne qualité. En particulier, les Tickets partiellement imprimés, souillés, endommagés ou illisibles ne seront pas acceptés à bord des Véhicules et à l'entrée du château de Versailles et seront considérés comme non valables.

Article 9. – Utilisation des Tickets – Date et Prestations.

Le Ticket devra être présenté au conducteur à la montée du Voyageur dans l'autocar et aux agents d'accueil et de contrôle à l'entrée du Château de Versailles pour qu'il soit contrôlé et scanné. En cas de réclamation, ce Ticket devra être impérativement joint au dossier de réclamation.

Chaque Ticket est délivré et valable uniquement pour la date, le trajet et le type de prestations fournies par le Prestataire et le Château de Versailles qui y sont mentionnés. Il ne pourra être accepté à bord des Véhicules à une date ou pour un trajet différents de

ceux qu'il mentionne et au Château de Versailles pour une date et des prestations différentes de celles qu'il mentionne.

Toutefois, la date indiquée au moment de l'achat est modifiable, sans frais, jusqu'à la veille de la réalisation des Prestations, par l'intermédiaire du Site et à travers le compte du Client accessible à l'aide de ses login et mot de passe. La modification peut être faite au niveau des différents points de vente listés à l'article 4 ci-dessus sauf aux conciergeries des hôtels Disneyland. Exceptionnellement, pour les Prestations achetées via ce canal de vente, la modification pourra être effectuée par le service commercial de VISUAL, à la demande du Client.

En tout état de cause, seul le dernier Ticket imprimé par le Client sera accepté à bord des Véhicules.

Article 10. – Equipage.

Le Prestataire s'engage à ce que les conducteurs des Véhicules aient une tenue et une attitude irréprochables pendant toute la durée du trajet.

Ils se montreront serviables envers les Voyageurs montant ou descendant du Véhicule, et chargeront ou déchargeront leurs bagages.

Le conducteur est le représentant du Prestataire pendant tout le trajet et le Client s'oblige à suivre les directives qui lui seront données par le conducteur, notamment en termes de sécurité.

Article 11. – Règlements de visite du site du Château de Versailles

Le Client devra se conformer aux règlements de visite du Domaine national de Versailles et de Trianon et du musée de Versailles et de Trianon sous peine d'expulsion par les agents assermentés de l'Etablissement public du château, du musée et du Domaine National de Versailles et de poursuites judiciaires ; ces règlements sont annexés aux présentes conditions générales de vente. Le Client assume seul les conséquences du non respect ces règlements.

Article 12. – Animaux

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de préservation, aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles qui accompagnent une personne titulaire d'une carte d'invalidité, ne sera admis à bord des Véhicules et ne sera admis dans l'enceinte du Château de Versailles.

Article 13. – Bagages et effets personnels.

Le Prestataire n'acceptera à bord du Véhicule qu'une valise dont les dimensions ne dépassent la taille cabine (55cmx35cmx25cm) par personne transportée, outre un sac de voyage dont les dimensions ne dépassent pas 38cmx29cmx14cm de dimension telle qu'il pourra être placé à l'intérieur du Véhicule.

De plus, pour pouvoir accéder aux salles des collections permanentes et des expositions temporaires du Château de Versailles, les Clients devront se conformer aux modalités de dépôt à la consigne prévues dans le règlement de visite du musée de Versailles et de Trianon. Ils devront notamment déposer leurs bagages, tels valises, sacs à dos, sacs à provisions, à la consigne du Château ; en effet, seuls les sacs à main de format courant sont admis dans ces salles. Les capacités de la consigne du Château de Versailles étant limitées, le Client qui souhaiterait emporter un bagage supportera seul les risques et périls de l'impossibilité de consignation de ce bagage.

En application des dispositions légales, notamment, de lutte contre le terrorisme, le Client s'engage à se soumettre à toute demande d'ouverture et de contrôle de ses bagages et de tous autres effets personnels à première réquisition des autorités

compétentes, le Client garantissant le Prestataire de toute conséquence pouvant résulter d'un litige né de ce fait.

Le Prestataire et le Château de Versailles ont contracté une police d'assurance destinée à indemniser le Client en cas de perte, de détérioration ou de vol des bagages et plus généralement, de tous autres objets, respectivement pendant la durée du transport et pendant la durée de la consignation au château de Versailles.

Il est toutefois précisé que les bagages à main qui sont placés dans l'habitacle du Véhicule voyagent sous la surveillance du Client ; en aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des vols ou des détériorations de bagages, objets personnels et/ou vêtements laissés ou oubliés à l'intérieur du Véhicule. De même, le Château de Versailles décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés à la consigne.

De convention expresse, en cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité que le Prestataire devra verser pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 100 € par unité de bagages.

Le Client est tenu de faire la déclaration de perte / vol / détérioration de son ou ses bagage(s) ou de tout autre objet selon le cas au conducteur du Prestataire ou au personnel de la Consigne du château de Versailles, dès qu'il en a connaissance. De plus, en cas de vol, le Client est également tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Police ou à la Gendarmerie.

Article 14. – Responsabilité.

Les Véhicules du Prestataire sont assurés au titre de sa responsabilité civile de façon illimitée vis à vis de la sécurité des Voyageurs transportés, auprès de la compagnie d'assurance GENERALI (police n° AH 496 106).

Les assurances garantissant l'assistance et le rapatriement ne sont pas incluses dans les assurances afférentes à la sécurité des Voyageurs précitées, et doivent donc être souscrites individuellement pour chaque Voyageur.

Les Clients sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait lors de leur transport et au Château de Versailles lors de leur visite.

Le Prestataire et le Château de Versailles ne seront pas responsables des dommages causés par le dol ou la faute de la victime.

Le Prestataire décline également toute responsabilité pour les dommages (et en particulier pour les retards, modifications ou annulations des Prestations) qui résulteraient de la survenance d'un cas de force majeure ou de l'une ou l'autre des circonstances suivantes, assimilées au cas de force majeure :

- Conditions atmosphériques présentant un danger notamment pour la circulation automobile (notamment : neige, givre, verglas, inondation, glissement de terrain),
- Incendie,
- Perturbations dans la circulation routière (déviation, interdiction de circuler, accident, manifestations publiques),
- Mise en place d'un périmètre de sécurité (notamment en cas d'alerte à la bombe ou de bagage suspect) compromettant la réalisation des Prestations,
- Grève ou lock-out,
- Emeutes, état de guerre,
- Immobilisation ou réquisition des véhicules du Prestataire par la police ou la douane ou plus généralement par la puissance publique.

Le Prestataire s'efforcera de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pallier ces incidents.

Toutes les réclamations doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire dans les sept (7) jours suivant la date de réalisation de la Prestation. Passé le délai et/ou en cas de non respect de la forme précitée, aucune réclamation ne sera prise en compte par le Prestataire.

Article 15. – Conditions d'exploitation.

En cas de suppression totale ou partielle ou de modification substantielle des Prestations achetées, le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais, et entreprendra toute diligence de nature à en diminuer les conséquences pour le Client.

Par ailleurs, les heures de départ et d'arrivée ainsi que les itinéraires empruntés et les heures d'ouverture et de fermeture du Château de Versailles sont donnés à titre indicatif ; tout est mis en œuvre pour qu'ils soient respectés.

En cas d'évènements mettant en cause la sécurité des Clients (notamment : route impraticable, grève, etc.) , les Prestations pourront être annulées, temporairement ou définitivement, jusqu'au jour même de la réalisation de celles-ci, et ce, sans aucune indemnité au profit du Client, si ce n'est le remboursement des Tickets non utilisés.

Article 16. – Règlementation applicable au Transport.

Le transport des Voyageurs se fait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. Le Prestataire se réserve le droit de refuser la participation au transport à toute personne dont la conduite serait de nature à nuire au bon déroulement du transport et/ou au confort et/ou à la sécurité des autres Voyageurs.

De son côté, le Client s'oblige à se conformer au règlement affiché à l'intérieur des Véhicules et à s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa sécurité, celle des autres Voyageurs et/ou leur confort.

Article 17. – Données personnelles

Les données nominatives transmises au Prestataire par le Client, notamment à travers les formulaires générés par le Site, sont réservées à l'usage exclusif du Prestataire et du Château de Versailles, exclusivement pour les besoins de l'enregistrement des Prestations pour l'édition du Ticket et pour toute action de mesure de la qualité de la prestation effectuée.

Elles permettent au Prestataire de gérer le compte du Client ou toutes autres demandes concernant les Prestations proposées sur le Site.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation afin de protéger les données à caractère personnel ; il s'en interdit toute diffusion auprès de tiers, sauf dans un cadre judiciaire.

Toutefois, le Client déclare connaître parfaitement les caractéristiques et les contraintes de l'Internet. Il reconnaît notamment qu'il est impossible de garantir que les données transmises au Prestataire via Internet seront sécurisées à 100%. Le Prestataire ne pourra donc être tenu pour responsable des incidents qui pourraient découler de cette transmission.

Enfin, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données nominatives le concernant. Il peut exercer ce droit en écrivant, pièces justificatives de son identité à l'appui, à VISUAL - 2 avenue du Groupe Manouchian - 94400 VITRY SUR SEINE - Fax : +33(1) ; [53 48 39 55 - E-mail :royal-versailles-tour@veoliatransdev.com. Le Prestataire se réserve le droit de supprimer à tout moment certaines données de la base constituée par les données ainsi transmises, et d'en limiter le nombre.

Article 18. – Convention de preuve.

De convention expresse, les données issues du système informatique du Prestataire ou de ses partenaires constituent des écrits au sens de l'article 1316-1 du Code civil, le lien entre ces données et la Partie à laquelle elles se rattachent étant présumé jusqu'à preuve contraire.

Elles font donc preuve entre les Parties et leur sont opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui aurait été écrit et signé sur support papier par les Parties.

Article 19. – Révision des présentes.

Le Prestataire pourra réviser ou effectuer toute mise à jour des présentes conditions générales de vente à tout moment et sans préavis, les modifications ne valant toutefois que pour les commandes à venir.

Article 20. - Application et opposabilité des conditions générales de vente.

L'achat par le Client des Prestations implique qu'il a préalablement pris connaissance des présentes conditions générales (CGV) et des règlements de visite du Château de Versailles qui y sont annexés, qu'il les a acceptés et s'engage à s'y conformer. Ces CGV et ces règlements de visite sont librement consultables soit auprès de la conciergerie de chacun des hôtels de Disneyland Paris, soit auprès des points de vente du CRT, soit auprès des points de vente des CaRT, soit auprès des comptoirs ou guichets de vente du Prestataire et de ses représentants, soit sur le Site, soit auprès des conducteurs des Véhicules et, en ce qui concerne les règlements de visite, également dans l'enceinte du Château de Versailles.

En cas d'achat sur le Site, l'acceptation des CGV et des règlements de visite du Château de Versailles résulte du fait, pour le Client, de cliquer sur le bouton « *J'accepte les conditions générales de vente* » qui s'affiche lors du processus d'achat.

Dans tous les autres cas, l'acceptation des CGV et des règlements de visite du Château de Versailles résulte du fait, pour le Client, d'acheter et/ou d'utiliser le Ticket, étant précisé qu'il appartient au Client d'en prendre connaissance.

Le Client supportera et garantira le Prestataire et l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles de l'intégralité des conséquences, notamment financières, de son non respect des présentes CGV et des règlements de visite du Château de Versailles.

Article 21. – Litiges.

L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente et des règlements de visite du Château de Versailles ainsi que tous actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

Tout litige y afférent sera porté devant les tribunaux compétents.

ANNEXE

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DE VERSAILLES ET DE TRIANON

**REGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES
ET DE TRIANON**

ETABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES

REGLEMENT DE VISITE
DU MUSEE DE VERSAILLES ET DE TRIANON

Le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,

Vu le code du patrimoine,

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 421-1 à 422-7, 433-5, R. 610-5 et R. 642-1,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'EPV,

Vu le décret du 6 juin 2007 portant nomination du Président de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu les avis des conseils d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles des 25/03/02, 7/07/2006 et 26/03/2008,

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles du 13 mars 2008,.

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles du 14 octobre 2008,

décide :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée.

Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses.

2 - à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

TITRE 1er – ACCES DU MUSEE

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du musée sont fixés par décision du président de l'établissement et affichées. Elles sont définies en annexe au présent règlement.

Article 4 : Le conseil d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles fixe le montant des tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Les tarifs sont affichés en caisse.

Article 5 : L'entrée et la circulation dans le bâtiment sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse, carte ou laissez-passer établis par une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

La fermeture d'une partie des salles n'entraîne ni réduction ni remboursement du billet.

Article 6 : Les voitures d'enfant et les porte-bébé à armature métallique sont interdits à l'intérieur des espaces visitables.
Les fauteuils roulants sont, dans la mesure des possibilités d'accès, admis dans l'ensemble des parties du musée.
La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Article 7 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- 1 - des armes et munitions,
- 2 - des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- 3 - des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants,
- 4 - des œuvres d'art et objets d'antiquité,
- 5 - des animaux,
- 6 - de la nourriture ou des boissons. Les bouteilles d'eau transparentes d'un volume n'ex-cédant pas 50 cl sont néanmoins

admises.

Par dérogation au point 1, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans l'établissement des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, **sous réserve que la direction de l'établissement public ait été avertie** ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article 10-II de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, lorsqu'elles accompagnent une visite autorisée par la direction de l'établissement public

En application des articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité sont autorisés dans le Musée, et ce par dérogation au point 5.

Article 8 : L'entrée dans le musée est arrêtée 30 minutes avant la fermeture.

L'organisation de l'évacuation est décidée par les responsables de la surveillance en fonction de l'affluence et de l'éloignement de la sortie.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

TITRE II – CONSIGNE

Article 9 : Une consigne est mise gratuitement à la disposition des visiteurs du musée pour y déposer, bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 10 : L'accès des salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- 1 - des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes,
- 2 - des valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes,
- 3 - des reproductions et moulages

Article 11 : Les préposés reçoivent les objets dans la limite des capacités de la consigne. Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet à la consigne peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité.

Article 12 : Ne peuvent pas être déposés à la consigne, en sus des objets de l'article 7:

- 1 - les sommes d'argent,
- 2 - les chèquiers et cartes de crédit,
- 3 - les objets de valeur, notamment les bijoux,
- 4 - les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds ou supports.
- 5 - le matériel informatique et les téléphones portables.
- 6 - les vêtements

Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 13 : En cas de perte, dégradation ou d'incapacité de restituer un objet ou un ensemble d'objets déposés à la consigne sous un numéro unique, il est alloué au déposant une indemnisation.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés à la consigne.

Article 14 : Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.
Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 15 : Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont portés au poste de contrôle du musée, entrée H. Les visiteurs sont invités à les retirer à la porte H. Après un délai de 10 jours ils sont transmis au poste de police municipale de Versailles, 20 rue de Noailles 78000 Versailles. Les denrées périssables sont conservées, à la consigne, jusqu'à l'heure de fermeture du musée puis jetées le jour même.

TITRE III - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 16 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte.
Il est en particulier interdit de circuler dans le musée pieds nus ou torse nu.

Article 17 : Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

- 1 - de toucher aux œuvres et aux décors,
- 2 - de franchir les barrières et les dispositifs destinés à contenir le public,
- 3 - d'examiner les œuvres à la loupe,
- 4 - de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- 5 - d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- 6 - de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- 7 - de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
- 8 - de pénétrer sur les balcons
- 9 - de s'allonger sur les banquettes,
- 10 - d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- 11 - de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc...),
- 12 - de fumer et de cracher dans l'enceinte du musée
- 13 - de manger ou boire en dehors des lieux prévus à cet effet,
- 14 - de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum),
- 15 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareil à transistors (baladeurs, postes de radio, etc.) ou l'utilisation de téléphones portables ceux-ci devant être déconnectés,
- 16 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement,
- 17 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage.
- 18 - de changer les enfants en bas âge.
- 19 - de porter une autre personne, et notamment un enfant, sur ses épaules.

Les interdictions portées aux points 1 à 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le président, notamment en faveur des personnes malvoyantes.

Article 18 : Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du musée.
Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 19 : Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe

Article 20 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 21 : L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix enfants de l'école primaire et un pour quinze enfants à partir du collège.

Article 22 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- 1 - les conservateurs des musées nationaux, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministre de la culture,

- 2 - dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et conférenciers des musées nationaux, ainsi que les membres du personnel d'accueil et de surveillance autorisés par le président.
- 3 - les guides interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ; ceux-ci doivent être munis d'un badge mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le musée (plus ou moins un quart d'heure), et présenter leur titre de visite à l'entrée ainsi qu'à toute requête du personnel du musée,
- 4 - l'enseignant conduisant leurs élèves,
- 5 - les personnes individuellement autorisées par le président de l'établissement.

Article 23 : L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du président de l'établissement.

Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions.

Le cas échéant ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit à la demande d'un agent de l'E.P.V, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation

Article 24 : Le président de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée.

TITRE V - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

Article 25 : Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue sont interdites, sauf indication contraire affichée à l'entrée.

Article 26 : Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit dans l'ensemble des salles du musée. L'usage des lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit.

Article 27 : L'usage de pieds ou supports nécessite une autorisation écrite du président.

Article 28 : La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière.

Article 29 : Il est interdit de photographier installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation écrite du président, l'accord écrit des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 30 : L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite du Président de l'établissement public.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 31 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel doivent être soumis à une autorisation écrite préalable du président de l'établissement public.

TITRE VI - SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

Article 32 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 33 : Il est demandé au visiteur de signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un agent de la surveillance.

Article 34 : Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 35 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à présenter sa carte professionnelle et à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 36 : Aux heures d'ouverture du musée, tout enfant égaré est conduit au bureau d'accueil situé à l'entrée principale du musée. Après la fermeture du musée, les visiteurs doivent s'adresser au poste central de surveillance (Pavillon Gabriel).

Article 37 : Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R. 642-1 du nouveau code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 38 : A tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE VII - RESPECT DU REGLEMENT

Article 39 : Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du musée.

Article 40 : Le non respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 41 : Les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux pour les infractions au présent règlement.

Article 42 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Article 43 : Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 44 : L'établissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 45 : Un registre de réclamations et d'observations est à la disposition des visiteurs aux entrées principales du musée.

Article 46 : Le président de l'établissement public et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement

Fait à Versailles, le

Pour l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles
Le président

DECISION FIXANT
LES HEURES DE VISITES
DU MUSEE DE VERSAILLES ET DE TRIANON

Le musée est ouvert, sauf certains jours fériés, selon les modalités suivantes :

DATES	SAISON HIVERNALE	SAISON ESTIVALE	JOURS D'OUVERTURE
TRIANON	1 NOVEMBRE AU 31 MARS 12 H – 17 H 30	1ER AVRIL AU 30 OCTOBRE 12 H – 18 H 30	LUNDI A DIMANCHE
CHATEAU	09 H – 17 H 30	09 H – 18 H 30	MARDI A DIMANCHE
JEU DE PAUME ET CAROSSES	FERME	12 H 30– 18 H 30	FERIES



CHATEAU DE VERSAILLES

RÈGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES ET DE TRIANON

Le président de l'établissement public du musée et du Domaine national de Versailles

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 53 et 54,
Vu le code de la route,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code rural, articles L.211-11 et suivants,
Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles 132-71 à 132-75, 322-1 à 322-4, 421-1 à 422-7, 433-5, R. 610-5 et R. 642-1,
Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'EPV,
Vu le décret du 6 juin 2007 portant nomination du Président de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles,
Vu les avis des conseils d'administration de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles des 25/03/02, 7/07/2006 et 26/03/2008,
Vu l'avis du comité technique paritaire de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles du 25 mars 2008. ,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Domaine national de Versailles et de Trianon. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents sur le Domaine pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Assermentés, il peuvent dresser procès-verbaux.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine national de Versailles et de Trianon et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées.

1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;

2 - à toute personne étrangère à l'EPV présente dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du Domaine sont fixées par décision du président de l'EPV et affichées aux entrées du Domaine.

Article 4 : L'accès des piétons au « Domaine de Marie-Antoinette » est soumis au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs fixés par le conseil d'administration de l'établissement, et aux horaires fixés par décision du président de l'EPV.

Article 5 : Le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit de fermer le Domaine au public si les circonstances l'exigent.

TITRE II - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 6 : A l'intérieur du Domaine, il est interdit:

1 - d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable du président,

2 - de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable du président,

3 - de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l'exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires, ou les titulaires d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public,

4 - de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage,

5 - de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux.

6 - de laisser en liberté les animaux, les chiens devant être impérativement tenus en laisse à l'intérieur du Domaine; les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces public et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat. Les chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que les chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits dans l'enceinte du Domaine.

Toutefois, dans l'enceinte du « Domaine de Marie-Antoinette », les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits, hormis les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, et ce en application des articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

7 - de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents tels que jeux de ballon etc...

8 - de se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées par le président de l'EPV,

9 - d'utiliser sans autorisation écrite du président de l'EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien,

10 - d'utiliser tout appareil de détection de métaux,

11 - de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique,

12 - d'allumer du feu, de camper, et plus particulièrement d'organiser des repas champêtres en dehors des aires de pique-nique aménagées à cette effet,

13 - de procéder sans autorisation préalable et écrite du président de l'EPV à des prises de vue photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources

particulières d'éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision,

14 - de photographier le personnel de l'EPV sans autorisation,

15 - de photographier installations et équipements techniques,

16 - d'organiser une manifestation à l'intérieur du Domaine, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du président de l'EPV,

17 - d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Domaine,

18 - de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'usage d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Article 7 : Les objets trouvés dans le Domaine sont portés au poste central de la surveillance du musée. Les visiteurs sont invités à les retirer au Château à la porte H. Après un délai de 10 jours, ils sont transmis au commissariat de police de Versailles.

TITRE III - SAUVEGARDE DU DOMAINE

Article 8 : Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est notamment interdit aux visiteurs :

1 - de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,

2 - de marcher sur les gazons ou parterres, de s'y étendre, de pénétrer dans tout espace clos : massifs, bois ou sous-bois,

3 - d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader,

4 - d'apposer toute inscription sur les statues et vases, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses,

5 - d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité,

6 - de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins ; de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner,

7 - de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments ou bosquets,

8 - de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles,

9 - de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens,

10 - d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien du jardin et des fontaines,

11 - de construire tout abri,

12 - d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions,

13 - de stationner tout véhicule à moteur en marche arrière, afin de protéger des gaz d'échappement les façades des bâtiments au sein du Domaine ainsi que les rampes d'accès.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 9 : Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l'EPV en fonction dans le Domaine.

Article 10 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi, les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation, il est invité à présenter à l'agent de surveillance en présence sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse

Article 11 : Tout enfant égaré est conduit au Poste Central de surveillance du Domaine (Cour d'honneur du Château - Pavillon Dufour),

TITRE V - CIRCULATION DES VEHICULES

Article 12 : L'accès au Domaine par la grille de la Reine et la grille Saint-Antoine des véhicules à moteur est soumis au paiement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement public.

Article 13 : Les conducteurs de véhicules entrant sur le Domaine autorisent les services de sûreté à procéder, le cas échéant, à des contrôles visuels du contenu du véhicule à l'entrée et à la sortie.

Article 14 : L'entrée du Domaine est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3T5 sauf autorisation écrite et préalable du président de l'EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation de la carte d'invalidité.

Article 15 : La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du Code de la route.

Article 16 : La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 30 km/h.

Article 17 : La circulation de tous les véhicules à moteur, même après acquittement des droits d'entrée, est interdite en dehors des voies qui leur sont destinées.

Article 18 : Le transport collectif de personnes n'est autorisé qu'entre la Grille de la Reine et le Parking du Petit Pont, sauf autorisation exceptionnelle préalable de la Présidente de l'EPV .

Article 19 : La pratique du tout-terrain est interdite.

Article 20 : Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules. Il est interdit de stationner en dehors de ceux-ci, notamment sur les pelouses et sur les bouches d'incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules, ou de stationner abusivement hors des heures de visite du Domaine.

Les véhicules stationnant dans le parc au delà des heures de visite peuvent faire l'objet de contraventions.

Le président de l'EPV se réserve le droit de faire évacuer aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

Article 21: L'établissement public du musée et du domaine national de Versailles décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

Article 22 : Circulation dans la Cour d'honneur du Château

La cour d'honneur est interdite aux véhicules des visiteurs sauf autorisation du président de l'EPV.

Article 23 : L'usage des bicyclettes, même tenues à la main, est interdit dans l'enceinte des jardins, dans la Cour d'honneur du Château et des Trianons, dans l'enceinte du Domaine de Marie-Antoinette; il est autorisé dans le Parc sur les voies de circulation autorisées dès lors que leur utilisation ne constitue pas un danger pour les piétons.

La circulation en dehors des zones autorisées se fait aux risques et périls des contrevenants.

L'accrochage aux grilles ou autres éléments fixes est interdit pour les bicyclettes, cyclomoteurs et motos.

Article 24 : Les promenades à cheval sont permises sur autorisation écrite et préalable du président de l'EPV dans le Grand Parc exclusivement à l'ouest du bras transversal du Grand Canal.

Les promenades en attelage sont permises dans le parc sur autorisation écrite et préalable du président de l'EPV.

TITRE VI - RESPECT DU REGLEMENT

Article 25 : Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

Article 26: Le président de l'établissement et les agents assermentés sont habilités à dresser procès-verbaux des infractions au présent règlement.

Article 27 : Sanctions :

- 1- Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général des visiteurs) pourront être expulsés du Domaine.
Les contrevenants au titre III du présent règlement (Sauvegarde du Domaine) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues à l'article 322-2 du nouveau code pénal, soit notamment, 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000€.
- 2- Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulation des véhicules) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non respect du Code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l'établissement public.
Leur véhicule pourra faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au Domaine.
Les contrevenants aux articles 22, 23 et 24 du titre V du présent règlement pourront être expulsés du Domaine.
- 4- Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal, soit notamment, 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000€.
- 5- Tout agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 28 : L'établissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 29 : Un registre de réclamations et d'observations est tenu en permanence à la disposition du public aux postes de surveillance du Domaine.

Fait à Versailles, le.

Pour l'établissement public du musée
et du Domaine national de Versailles
Le président